

POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Objectif

1. La présente politique *de protection des athlètes* décrit comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

Interactions entre les personnes en autorité et les athlètes - la «règle de deux».

2. En ce qui concerne les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes, la FCE recommande fortement la «règle de deux» à toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les athlètes. La «règle de deux» est une directive qui stipule qu'un athlète ne doit jamais se trouver seul en tête-à-tête avec une personne en autorité qui ne lui est pas apparentée.
3. La FCE reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la «règle de deux». Par conséquent, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes doivent au moins respecter ce qui suit :
 - a) l'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables;
 - b) les situations privées ou en tête-à-tête doivent être évitées, sauf si elles sont ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète;
 - c) les personnes investies de l'autorité n'inviteront pas ou n'accueilleront pas à leur domicile un ou plusieurs participants vulnérables sans lien de parenté avec eux sans l'autorisation écrite et la connaissance simultanée du parent ou du tuteur du participant vulnérable;
 - d) les participants vulnérables ne doivent pas se trouver dans une situation où ils sont seuls avec une personne en autorité sans lien de parenté, sans qu'un autre adulte ou athlète contrôlé ne soit présent, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue du parent ou du tuteur du participant vulnérable.

La FCE incite ses parties prenantes à collaborer à l'identification de solutions réalisables pour mettre en œuvre les exigences susmentionnées, y compris l'utilisation de technologies telles que les dispositifs privés de diffusion vidéo en direct/appels vidéo, entre autres.

Séances d'entraînement et compétitions

4. Pour les séances d'entraînement et les compétitions, la FCE recommande ce qui suit.
 - a) Une personne en autorité ne doit jamais se trouver seule avec un participant vulnérable avant ou après une compétition ou un entraînement, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du participant vulnérable.
 - b) Si le participant vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à ce qu'un autre athlète ou une personne en autorité arrive.
 - c) Si un participant vulnérable risque de se retrouver seul avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou à un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre athlète, qui

de préférence n'est pas un participant vulnérable, devrait être présent afin d'éviter que la personne en autorité soit seule avec un participant vulnérable.

- d) Les personnes en autorité qui donnent des instructions, démontrent des compétences ou facilitent des exercices ou des leçons à un athlète individuel doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité.
- e) Les personnes en autorité et les athlètes doivent prendre des mesures pour assurer la transparence et la responsabilité dans leurs interactions. Par exemple, une personne en autorité et un athlète qui savent qu'ils seront éloignés des autres participants pendant une longue période de temps doivent informer une autre personne en autorité de l'endroit où ils vont et de la date prévue de leur retour. Les personnes en autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par SMS.

Communications

- 5. Pour la communication entre les personnes en autorité et les athlètes, la FCE recommande ce qui suit.
 - a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode régulière de communication entre les personnes en autorité et les athlètes.
 - b) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des textes, des messages directs dans les réseaux sociaux ou des courriels à des athlètes individuels que lorsque cela est nécessaire et uniquement pour communiquer des informations liées aux questions et activités de l'équipe (par exemple, des informations non personnelles). Ces textes, messages ou courriels doivent avoir un ton professionnel.
 - c) Les communications électroniques entre les personnes en autorité et les athlètes qui sont de nature personnelle doivent être évitées. Si une telle communication a lieu, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en autorité et/ou par le parent/tuteur de l'athlète (lorsque l'athlète est un participant vulnérable).
 - d) Les parents/tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité par le biais de toute forme de communication électronique et/ou peuvent demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées par le biais de toute forme de communication électronique.
 - e) Toute communication entre une personne en autorité et les athlètes doit se faire entre 6h00 et minuit, sauf si des circonstances atténuantes justifient le contraire.
 - f) La communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) n'est pas autorisée.
 - g) Aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel ne peut être communiqué sur quelque support que ce soit.
 - h) Les personnes en autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour elles.

Voyage

- 6. Pour les voyages impliquant des personnes en autorité et qui sont des participants vulnérables, la FCE recommande ce qui suit.
 - a) Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours avoir au moins deux personnes en autorité avec eux.
 - b) Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il doit y avoir une personne responsable de chaque sexe.
 - c) Des parents sélectionnés ou d'autres volontaires seront disponibles dans les situations où

- deux personnes en autorité ne peuvent être présentes.
- d) Aucune personne en autorité ne peut conduire un véhicule ou voyager seule avec un athlète, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète, ou qu'une autorisation écrite expresse ne soit obtenue du parent ou du tuteur de l'athlète.
 - e) Une personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent/tuteur ou le conjoint de l'athlète.
 - f) Le contrôle des chambres ou des lits pendant les nuitées doit être effectué par deux personnes en autorité.
 - g) Pour les voyages avec nuitée où les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être d'un âge approprié (par exemple, moins de deux ans d'âge l'un de l'autre) et de la même identité de genre.

Vestiaires / zones d'habillage

7. Pour les vestiaires, les zones d'habillage et autres espaces de réunion fermés, la FCE recommande ce qui suit.
- a) Les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre à une certaine intimité, comme un vestiaire, des toilettes ou une zone d'habillage. Un deuxième adulte doit être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans une telle pièce.
 - b) Si les personnes en autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou la zone d'habillage, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de la zone d'habillage et être en mesure d'entrer dans la pièce ou la zone si nécessaire, pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, les communications de l'équipe et/ou les urgences.

Photographie / Vidéo

8. Pour toute photographie ou vidéo d'un athlète, la FCE recommande ce qui suit.
- a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans le meilleur intérêt de l'athlète.
 - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement de quelque nature que ce soit dans les pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre à une certaine intimité est strictement interdite.
 - c) Voici quelques exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées :
 - i. images de vêtements mal mis ou bien où les sous-vêtements sont visibles;
 - ii. poses suggestives ou provocantes;
 - iii. images embarrassantes
 - d) Si des photographies ou des vidéos sont destinées à être utilisées dans un média public, un formulaire de consentement à l'image (**annexe A**) doit être rempli avant que les images ne soient prises et utilisées.

Contact physique

9. Certains contacts physiques entre les personnes en autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou soigner une blessure. En ce qui concerne les contacts physiques, la FCE recommande ce qui suit.
- a) À moins que cela ne soit impossible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance justifiable, la personne en autorité doit toujours clarifier avec l'athlète l'endroit et la raison de tout contact physique avant que celui-ci ne se produise. La

personne en autorité doit préciser qu'elle demande à toucher l'athlète et n'exige pas de contact physique.

- b) Les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels sont autorisés pendant une séance d'entraînement.
- c) Les étreintes de plus de cinq secondes, les câlins, les jeux de mains et les contacts physiques initiés par la personne en autorité ne sont pas autorisés. Il est reconnu que certains athlètes peuvent prendre l'initiative d'une accolade ou d'un autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pour célébrer, ou pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique devrait toujours être limité aux circonstances où la personne en autorité croit que c'est dans le meilleur intérêt de l'athlète et lorsqu'il a lieu dans un environnement ouvert et observable.

Application de la loi

10. Toute violation présumée de la présente *politique de protection des athlètes* sera traitée conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Historique de la politique	
Approuvée	21 mars 2021
Date de la prochaine révision	21 mars 2024

Annexe A - Formulaire de consentement pour les photos et les vidéos

Nom du participant (en caractères d'imprimerie) :

Nom du parent/tuteur (en caractères d'imprimerie) :

(lorsque le participant n'a pas atteint l'âge de la majorité)

Date : _____

1. Je, étant le participant ou le parent ou le tuteur légal du participant mineur, accorde par la présente à la FCE (collectivement les «organismes») la permission de photographier et/ou d'enregistrer l'image et/ou la voix du participant dans des photos ou des vidéos (collectivement les «images»), et d'utiliser lesdites images pour promouvoir le sport et/ou les organismes par le biais de médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites Web, la télévision, le cinéma, la radio, l'impression et/ou l'affichage, et par le biais de réseaux sociaux tels qu'Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement restera en vigueur à perpétuité.
2. En tant que participant ou parent ou tuteur légal du participant mineur, je libère, décharge et accepte de dégager les organisations de toute responsabilité en cas de réclamations, demandes, actions, dommages, pertes ou coûts qui pourraient résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des copies maîtresses, ou de toute autre ressemblance ou représentation du participant qui pourrait se produire ou être produite lors de la prise desdites images ou lors de leur traitement ultérieur, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation pour diffamation, abus de pouvoir ou abus de confiance, la déformation des images, des négatifs et des copies maîtresses, ou de toute autre ressemblance ou représentation du participant qui pourrait se produire ou être produite lors de la prise desdites images ou lors de leur traitement ultérieur, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation pour diffamation, contrefaçon, détournement de personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. **Je**, étant le participant ou le parent ou le tuteur légal du participant mineur, **COMPRENDS ET ACCEPTE** que j'ai lu et compris les termes et conditions de ce document. En mon nom, celui de mes héritiers et de mes ayants droit, je reconnais que je signe ce document volontairement et que je m'engage à respecter ces termes et conditions.

Signature du participant : _____

OU, si le participant est plus jeune que l'âge de la majorité

Signature du parent/tuteur : _____